



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2019 – 000243

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour l'ensemble des communes du département des Yvelines
en situation d'Alerte**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes souterraines par la DRIEE Île-de-France et que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 sont atteints en zone 1, 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT les modalités d'écoulement observées lors de la campagne du 6 septembre 2019 réalisée par l'Agence française pour la biodiversité sur les stations du réseau ONDE ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-08/2 du 23 août 2019 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, classant la rivière de « La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus » en situation d'Alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation d'étiage sur une partie du département ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral SE 2019-000222 du 21 août 2019 est abrogé.

Article 2 - Champ application géographique

Les mesures provisoires de restriction définies par le présent arrêté sont applicables dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 et à l'ensemble du département des Yvelines pour les mesures définies à l'article 3 ;

Article 3 – Mesures de vigilance applicables en zones 1 et 2 du département

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, peuvent être lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Article 4 - Mesures d'alerte applicables au département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.

4.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie

4.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher. Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destiné à l'irrigation.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

Usage	Situation d'alerte
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé

4.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usage	Situation d'alerte
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé

4.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Situation d'alerte
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

4.5 - Rejets dans le milieu

Rejets	Situation d'alerte
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Article 5 - Exclusion des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce par arrêté cadre préfectoral n°SE-2019 -000163 du 17 juillet 2019.

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Article 6 - Validité

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être actualisées, modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1^{er} et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

Article 7 - Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 8 - Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 9 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe) d'un montant maximum de 1.500 Euros ou une peine de substitution.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérécours citoyens* » (www.telerecours.fr).

Article 11 – Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr);
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 12 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr/).

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **10 SEP. 2019**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI